



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DU CHER**

**Direction  
Départementale des  
Territoires du Cher**

**COMMUNE DE VEAUGUES  
2 rue de la Gare  
18300 VEAUGUES**

**Service Environnement  
et Risques**

Dossier suivi par :  
Mickaël POUDROUX

Mél : ddt-ser-brema@cher.gouv.fr

Tél. : 02.34.34.62.41

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Nouvelle station d'épuration de VEAUGUES sur la commune de VEAUGUES.**

**Accord sur dossier de déclaration - Notification de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° DDT-2022-144**

Réf. :18-2022-80005

Bourges, le

26/04/2022

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération citée en objet pour lequel un récépissé vous a été délivré le 4 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier dans les conditions de l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration joint.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Ce courrier et l'arrêté de prescriptions spécifiques n° DDT-2022-144 vous sont adressés pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie. À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les

tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par subdélégation

La cheffe du Bureau Ressources en Eau  
et Milieux Aquatiques



LISE RENAULT

PJ : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à  
déclaration n° DDT-2022-144

Exemplaire du dossier de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)